

Direction de la Réglementation  
Bureau des Elections et des  
Libertés Publiques

**ARRETE MODIFICATIF N° 10/00956**  
**réglementant le régime horaire**  
**des cafés, restaurants et discothèques**



**Le Préfet de la région Auvergne**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants;
- VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3311-1 et suivants ;
- VU le code du tourisme et notamment son article D 314-1 ;
- VU la circulaire n°NOR IOC A 100 5027C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 19 février 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié relatif aux dispositions applicables aux discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, notamment ses articles 8 et 9;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 8** : L'heure d'ouverture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à partir de 14 heures.

L'heure limite de fermeture des établissements visés à l'alinéa précédent est fixée à 7 heures du matin.

**Article 8 bis** : Dans les limites mentionnées à l'article 8, l'exploitant fixe les heures d'ouverture et de fermeture de son établissement.

Il informe de ses horaires d'ouverture et de fermeture le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

La vente de boissons alcooliques n'est pas autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

L'exploitant veille au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle

Article 9 : Les dispositions des articles 8 et 8 bis ne font pas obstacle à ce que les maires et, le préfet ou le cas échéant les sous-préfets, en application des articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prennent, en fonction de leurs compétences respectives, pour un ou plusieurs établissements, des mesures adaptées et motivées au regard des menaces à l'ordre et à la sécurité publics que la poursuite de l'activité jusqu'à 7 heures ferait courir ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié demeurent sans changement.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Les Sous-Préfets,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Les Maires du Département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 avril 2010

Le Préfet

signé Patrick STEFANINI